



CLASSIQUES
GARNIER

SPECTOR (Céline), « L'équivoque du concept de "mœurs". La lecture althussérienne de Montesquieu », *Entre nature et histoire. Mœurs et coutumes dans la philosophie moderne*, p. 191-203

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-07164-8.p.0191](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-07164-8.p.0191)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2017. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

RÉSUMÉ – Dans *Montesquieu. La politique et l'histoire*, Louis Althusser identifie l'angle mort de L'Esprit des lois, qui résiderait dans l'équivoque du concept de principe et du concept de mœurs. À la croisée du principe (qui doit être pour que les régimes se conservent) et des causes physiques ou morales des institutions, les mœurs masquent la contradiction que *L'Esprit des lois* n'a pas pensé jusqu'au bout. Althusser assigne la cause de cette insuffisance à une ignorance de l'économie politique.

L'ÉQUIVOQUE DU CONCEPT DE « MŒURS »

La lecture althussérienne de Montesquieu

La question des mœurs est au cœur de *L'Esprit des lois*. Montesquieu entend non seulement rationaliser les lois, mais aussi rendre raison des mœurs, expliquer leur « infinie diversité » (préface). Cependant, l'une des plus célèbres analyses de cette œuvre – celle de Louis Althusser – constitue les mœurs en *problème* que le philosophe ne serait pas parvenu à penser jusqu'au bout. Althusser décèle chez Montesquieu une forme d'*impensé* des mœurs, révélateur de son positionnement historique (avant la Révolution française, avant Hegel et surtout avant Marx¹).

En revenant à *L'Esprit des lois*, Althusser propose en effet une généalogie de la science non idéaliste de l'histoire. Montesquieu est alors compris comme l'ancêtre méconnu de Marx. La thèse est audacieuse, et complète la célèbre version stalinienne des « trois sources » du matérialisme dialectique (le matérialisme mécaniste du XVIII^e siècle, l'économie politique classique et la dialectique hégélienne). Alors qu'Althusser écrit souvent que Marx a découvert le Continent-Histoire, c'est à Montesquieu que revient ici ce statut de pionnier. Inventeur de la science politique et de la science de l'histoire, Montesquieu est campé en Christophe Colomb de la politique, premier aventurier à s'être audacieusement engagé dans la découverte des lois de l'histoire – entendues, à la suite d'une véritable « révolution dans la méthode », comme des *lois-rapports* (scientifiques) plutôt que comme des *lois-commandements* (théologiques, morales ou

1 Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris, PUF, 1959 (désormais MPH), p. 9. Le livre d'Althusser sur Montesquieu est, en 1959, l'un des tous premiers textes publiés de l'auteur et l'un des seuls ouvrages achevés qu'il ait fait paraître de son vivant. La trame d'un cours d'agrégation de 1957 dispensé aux normaliens de la rue d'Ulm a été ré-exploitée. Voir Céline Spector, « Couper le maître en deux ? La lecture althussérienne de Montesquieu », *La Pensée*, « Althusser, 25 ans après », n° 382, avril-juin 2015, p. 85-97.

politico-juridiques). L'auteur de *L'Esprit des lois* aurait pris comme objet les mœurs ou les rapports sociaux, et se signalerait, dans sa volonté de faire œuvre de science, par son audace révolutionnaire.

Pourtant, la lecture althusserienne demeure ambivalente : dans *Montesquieu. La politique et l'histoire*, Althusser décèle un Montesquieu réactionnaire qui est l'autre face du Montesquieu révolutionnaire qu'il a célébré. L'angle mort de *L'Esprit des lois* résiderait dans l'équivoque du concept de « principe » et du concept de « mœurs ». Comme nous le verrons, Althusser assigne la cause de cette insuffisance à une ignorance fondamentale : celle de l'économie politique.

Quelle est la pertinence d'une telle lecture, dont l'influence fut décisive sur toute une génération de lecteurs de Montesquieu dans les années 1970 en particulier ? Après un bref rappel des différents lieux théoriques où intervient la question des mœurs dans *L'Esprit des lois* (I), cette contribution exposera la teneur de la lecture althusserienne (II), avant d'en évaluer la pertinence (III). Il s'agira de déceler les limites de l'exégèse entreprise dans *Montesquieu. La politique et l'histoire* : soucieux de dévoiler les contradictions, les illusions et les fixations persistantes derrière la lucidité savante, Althusser brocarde le révolutionnaire au fond réactionnaire, le scientifique idéologue, aristocrate bon teint, aveugle aux véritables enjeux et clivages politiques de son temps. Ainsi n'hésite-t-il pas à négliger l'approche normative qui conduit Montesquieu à ordonner la « science de l'histoire » à une fin politique précise : préserver, contre le despotisme, la liberté politique.

LES MŒURS DANS *L'ESPRIT DES LOIS*

Dans *L'Esprit des lois*, les mœurs sont définies comme des *opinions* et des *passions* collectives². Ce sont les *manières de penser, de sentir et d'agir d'un peuple*, une forme de régulation infra-législative qui oriente

2 Dans l'attente de la parution de *L'Esprit des lois* dans les *Œuvres complètes*, sous la direction de Catherine Volpillhac, l'édition de référence reste *De l'esprit des lois*, éd. R. Derathé (à partir de l'édition de 1757), Paris, Garnier, 1973 (rééd. D. de Casabianca, Paris, Classiques Garnier, 2011), 2 t. Nous citerons simplement *L'Esprit des lois* (désormais *EL*) en indiquant le livre et le chapitre. Voir aussi Céline Spector, « Coutumes, mœurs, manières »,

les comportements à l'insu des acteurs et conditionne largement leurs conduites.

LES MŒURS DANS LE « PRINCIPE »

La réflexion sur les mœurs apparaît d'abord au moment de l'exposition du rapport entre « nature » et « principe », c'est-à-dire entre institutions et passions dominantes qui permettent à chaque gouvernement de se conserver (vertu pour la république, honneur pour la monarchie, crainte pour le despotisme). Montesquieu rompt ici avec toute perspective universaliste : chaque constitution se conserve grâce à des mœurs qui lui sont propres, et se corrompt lorsque ces mœurs ne sont plus adéquates à la structure des institutions.

La force d'une telle analyse réside dans la différenciation des mœurs requises par chaque forme d'État. Seule la démocratie exige des mœurs pures : « L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie » (V, 2). Montesquieu emprunte à Machiavel l'idée d'une dialectique des bonnes lois et des bonnes mœurs en république : « Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples³ ». L'amour de la patrie assure ainsi la conservation des institutions républicaines, constamment menacées de corruption (VIII, 11).

Mais à ce premier mouvement qui va des mœurs aux lois, s'en ajoute un second, en sens inverse : dans les démocraties, les lois doivent promouvoir la vertu en entretenant l'amour de l'égalité et l'amour de la frugalité. Ces dispositifs comprennent non seulement des lois (lois agraires, lois somptuaires, lois de succession), mais également des instruments de contrôle des mœurs. La vertu politique ne peut être obtenue qu'au prix d'une censure des mœurs : il faut que les censeurs, chargés du « dépôt des mœurs », « rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, qu'ils jugent les négligences et corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes » (V, 7). Montesquieu rappelle l'exemple célèbre de l'Aréopage à Athènes, qui condamna à mort un enfant parce que celui-ci avait crevé les yeux à son

Dictionnaire Montesquieu, sous la direction de C. Volpilhac-Augier, <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr>, 2008 rééd. 2012.

3 *EL*, XIX, 22 ; VI, 11 ; voir Nicolas Machiavel, *Discours sur la première Décade de Tite-Live*, trad. fr. de A. Fontana et X. Tabet, Paris, Gallimard, 2004, I, 18.

oiseau : « qu'on fasse attention qu'il ne s'agit pas là d'une condamnation pour crime mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs » (V, 19). Montesquieu est parfaitement conscient du coût exorbitant d'un tel contrôle social : le jugement porté sur les mœurs est forcément arbitraire, réglé par l'opinion plutôt que le droit⁴. Dans les tribunaux domestiques de la république romaine, les sanctions ne pouvaient être prévues par un code de lois : « Les peines de ce tribunal devaient être arbitraires, et l'étaient en effet : car, tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par les lois ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même » (VII, 10).

Or cette prééminence des mœurs pures dans les démocraties (ou, à un moindre degré, dans les aristocraties) demeure exceptionnelle aux yeux de Montesquieu : les autres formes d'État, qu'elles soient despotiques ou monarchiques, se conservent autrement. Dans les monarchies, l'honneur supplée aux bonnes mœurs : sur le théâtre du monde, les mœurs sont franches et les manières polies pour mieux satisfaire le désir de se distinguer. Le code de l'honneur permet l'adulation, la ruse et la galanterie, ce pourquoi « les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies que dans les gouvernements républicains » (IV, 2). Comme l'ont vu Leo Strauss et ses disciples, la distinction entre Anciens et Modernes est dès lors structurante : la corruption des mœurs semble caractériser, en Occident, « nos temps modernes » (IV, 6). La modernité se caractérise notamment par l'essor du commerce qui, s'il adoucit les mœurs barbares, « corrompt les mœurs pures⁵ » (XX, 1).

LES MŒURS DANS L'ESPRIT GÉNÉRAL

La question des mœurs resurgit dans *L'Esprit des lois* à partir du livre XIV consacré aux effets du climat. Montesquieu n'y considère pas seulement les mœurs comme *effets* des causes physiques et morales, mais aussi comme *causes*. Il y a là un véritable cercle des mœurs : les opinions et les passions, une fois contractées, produisent une inertie que

4 Voir Catherine Larrère, « Droit et mœurs chez Montesquieu », *Droits*, n° 19, 1994, p. 11-22, republié dans *Lectures de L'Esprit des lois*, éd. T. Hoquet et C. Spector, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 233-246.

5 Voir Céline Spector, *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, Hermann, 2010.

les mœurs reproduisent sous la forme d'une seconde nature (XIV, 4). Qu'elles soient simples ou raffinées, vertueuses ou corrompues, les mœurs constituent l'obstacle ou l'adjuvant que le législateur rencontre, le régime de normativité primordial auquel les autres régimes de normativité doivent s'adapter⁶.

Au livre XIX de *L'Esprit des lois*, Montesquieu envisage donc la question des *mœurs* de manière singulière : il l'intègre non plus à la question de la typologie politique et des formes sociales, mais à la question de « l'esprit général » des nations. Montesquieu distingue les lois, « établies », et les mœurs, « inspirées » : les lois relèvent d'une « institution particulière », alors que les mœurs « tiennent plus à l'esprit général » : « or il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particulière ». La conclusion est claire : l'art de gouverner modéré doit adapter les lois aux pratiques singulières des peuples, à leur esprit (XIX, 12).

Pourtant, une ambiguïté surgit : d'un côté, l'esprit général se donne sous forme de mœurs, mais de l'autre, les mœurs sont un facteur parmi d'autres au sein de l'esprit général : « Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte. À mesure que, dans chaque nation, une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant » (XIX, 4). Par là même, Montesquieu ne fait pas précéder la formation de l'esprit général d'un contrat fondateur, ni n'invoque la transcendance du législateur. L'unification de l'hétérogène apparaît simplement comme l'effet de la prévalence conjoncturelle de certaines composantes sur d'autres : telle société sera plutôt dominée par la religion, telle autre plutôt par les lois, telle autre par les mœurs.

Dans *L'Esprit des lois*, la normativité des mœurs occupe ainsi deux places distinctes : 1) les mœurs sont ce qu'un État doit créer et maintenir pour pouvoir se conserver sans corruption ni révolution ; 2) les mœurs sont ce qui résulte de différentes causes, physiques ou morales ; en ce sens, les mœurs sont ce qui unifie le social, ce qui le constitue de manière explicative et non normative.

6 Voir Denis de Casabianca, *Montesquieu. De l'étude des sciences à l'esprit des lois*, Paris, Champion, 2008 ; Céline Spector, *Montesquieu. Liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, 2010.

LA LECTURE ALTHUSSÉRIENNE DE MONTESQUIEU

Cette ambiguïté du concept de mœurs peut être interprétée comme une insuffisance théorique de Montesquieu, qui n'aurait pas réellement choisi entre la voie de la politique normative et la voie de la science (celle de la sociologie que déploiera Durkheim en faisant de Montesquieu son principal « précurseur⁷ »). Comment comprendre cette insuffisance ?

Dans *Montesquieu. La politique et l'histoire*, Althusser tente d'identifier des ancêtres du matérialisme historique. Le XVIII^e siècle est alors conçu comme *propédeutique à l'intelligence de la pensée de Marx*. Dans les premiers chapitres de son ouvrage, Althusser analyse ainsi l'apport de *L'Esprit des lois* à la science de l'histoire. Montesquieu est lu comme précurseur de Hegel et précurseur de Marx, ou plus précisément comme précurseur de cette figure hybride que Althusser a créée durant les années 1950, de « Hegel avec Marx », délivré de ses scories humanistes dites « révisionnistes » (Kojève et, à un moindre degré, Hippolyte). Toute la relecture althusserienne est fondée en ce sens sur la volonté d'arraisonner en Montesquieu la conceptualité hégélienne et marxienne, et de lui imprimer la force d'une théorie de la détermination en dernière instance⁸.

C'est ainsi qu'Althusser relit d'abord la typologie des gouvernements et l'importance nouvelle accordée au « concret », c'est-à-dire au concept de mœurs. Althusser s'appuie sur le sens premier des mœurs, conçues comme manières de penser, de sentir et d'agir collectives, comme *praxis* commune, comme « principe ». Comme l'a vu Montesquieu à la suite de Machiavel, le principe « détermine tout », et en particulier la forme ou la superstructure des institutions. Althusser reprend ainsi l'idée du *primat des mœurs* en la subsumant sous la catégorie marxienne de déterminant en dernière instance : le principe n'est pas seulement un facteur parmi d'autres, mais le véritable moteur, ou le déterminant en dernière

7 Voir Émile Durkheim, « La contribution de Montesquieu à la constitution de la science sociale », *Montesquieu et Rousseau, précurseurs de la sociologie* [1892], Paris, Marcel Rivière, 1966. Althusser ne mentionne jamais ce texte, quoiqu'il fût connu à l'époque.

8 Althusser, *Pour Marx*, Paris, La Découverte, 2005, p. 111-112. Le concept vient de Engels et sera retravaillé, contre Hegel cette fois, dans « Contradiction et surdétermination » (1962). Voir Sylvain Lazarus, « Althusser, la politique et l'histoire », *Politique et philosophie dans l'œuvre de Louis Althusser*, éd. S. Lazarus, Paris, PUF, 1993, p. 9-27.

instance de l'histoire. Avant Hegel, Montesquieu aurait pensé la « totalité réelle » de l'État, l'unité dialectique de la nature et du principe, des lois et des mœurs⁹. Pour Althusser, la théorie de Montesquieu peut dès lors à bon droit être rapprochée de celle de Marx, qui confère ce rôle à l'économie, tout en ménageant lui aussi une zone d'efficace subordonnée à la politique. Le Montesquieu révolutionnaire est donc sollicité pour étayer une relecture de Marx qui insiste sur l'idée d'*autonomie relative* des superstructures :

Aussi risquée que soit cette comparaison que j'énonce avec toutes les précautions, le type de *détermination en dernière instance par le principe*, détermination qui ménage pourtant une zone d'efficace subordonnée à la *nature* du gouvernement, peut être rapprochée du type de détermination que Marx attribue *en dernière instance à l'économie* ; détermination qui ménage pourtant une zone d'efficace subordonnée à la *politique*¹⁰.

Mais après le plaidoyer vient le réquisitoire. Pour Althusser, l'angle mort de *L'Esprit des lois* réside en effet dans l'équivoque du concept de « principe » et du concept de « mœurs¹¹ ». Les mœurs se situent dans un lieu théorique incertain, à la croisée du principe (qui *doit être* pour que le gouvernement se conserve) et des causes (qui *sont* ce qu'elles sont). De ce fait, les mœurs masquent la contradiction que Montesquieu n'a pas pensé jusqu'au bout : les mœurs ne peuvent à la fois être causées et supposées, dans une démarche à la fois scientifique et téléologique ou idéologique.

Althusser déplore donc le caractère « vague » du concept de mœurs et l'inaboutissement de la dialectique de l'histoire dans *L'Esprit des lois*. *In fine*, il assigne la cause de ces insuffisances à une ignorance fondamentale : celle de l'économie politique. Montesquieu a erré dans sa conception des facteurs du devenir historique, faute d'avoir eu en mains les ouvrages fondamentaux – plutôt que ceux de Quesnay, Forbonnais, Smith ou les économistes « bourgeois », *Le Capital*. L'économie politique manque et par conséquent l'unité de l'histoire ; car l'histoire ne peut se penser que dans l'unité des superstructures et de leurs conditions matérielles d'existence. Seule l'économie politique assure

9 MPH, p. 49.

10 MPH, p. 56.

11 MPH, p. 62-63.

l'unité de la totalité concrète, le lien entre conditions matérielles et formes d'État¹².

Or il est délicat de nier la contribution de Montesquieu à l'émergence de l'économie politique : Althusser fait l'impasse sur tous les livres de *L'Esprit des lois* consacrés à la propriété, à l'impôt, au commerce, à la monnaie ou à la démographie, dont Keynes avait su reconnaître la valeur quelques années plus tôt¹³. Comme l'a fort bien vu Francine Markovits, si Althusser impute à Montesquieu une méconnaissance de l'économie politique, cela tient avant tout « aux éléments hégéliens de sa méthode » à ce moment-là¹⁴.

Ainsi ne peut-on cerner l'usage de Montesquieu par Althusser dans la conjoncture des années 1950 qu'à condition de souligner que celui-ci était alors résolument hégélien. À cette époque, Althusser avait composé avec Bachelard son mémoire d'études supérieures (DES) sur Hegel au retour de sa captivité d'Allemagne. Il considérait que le marxisme ne pouvait se comprendre qu'à partir de l'hégélianisme – Marx étant « captif de son temps » et donc « captif de Hegel », qui est la « rigueur silencieuse de Marx », la « vérité vivante » de sa pensée¹⁵. La réception française de Hegel était sur-politisée, comme en témoigne l'article d'Althusser intitulé « Le retour à Hegel, dernier mot du révisionnisme universitaire » qui parut en novembre 1950 dans la revue communiste *La Nouvelle critique*. Entre 1947 et 1950, l'interprétation de Hegel était devenue, comme le relève Isabelle Garo, une « question brûlante¹⁶ ». Après la Libération, la France voit en effet l'émergence d'un courant néo-hégélien inauguré par Jean Wahl, dont les travaux inspirent Jean Hippolyte et Alexandre Kojève. Au même moment, des exégètes catholiques comme Gaston Fressard et Marcel Régnier s'intéressent à l'œuvre de Hegel. Le débat entre néo-hégéliens et marxistes devient intense au moment où le Parti

12 Plus tard, Althusser considèrera que Hegel lui-même a manqué ce rapport (« Sur la dialectique matérialiste », *Pour Marx*, ouvr. cité, p. 209).

13 Voir Céline Spector, *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Honoré Champion, 2006.

14 Francine Markovits, « Althusser et Montesquieu : l'histoire comme philosophie expérimentale », *Althusser philosophe*, éd. P. Raymond, Paris, PUF, 1987, p. 31-74, ici p. 55.

15 Althusser, « Du contenu dans la pensée de G.W.F. Hegel », *Écrits philosophiques et politiques*, ouvr. cité, t. I, p. 191.

16 Isabelle Garo, « "Il pleut". Matérialisme de la rencontre et politique du vide chez le dernier Althusser », *Autour d'Althusser*, Paris, Le temps des cerises, 2012, p. 164-185, ici p. 172.

communiste français se replie sur des positions dogmatiques et s'en prend de manière virulente aux néo-hégéliens (allant jusqu'à assimiler hégélianisme et fascisme¹⁷). Althusser n'est pas loin, à cette époque, d'endosser cette orthodoxie. Les travaux sur Montesquieu, quelques années plus tard, se font dans un contexte encore différent, celui des débuts de la réflexion structuraliste et de la tentative de conciliation entre psychanalyse et marxisme¹⁸, mais demeure la volonté de penser Montesquieu comme ancêtre de Hegel et Marx (d'un Hegel lui-même rendu compatible avec la lecture marxiste). Il s'agit bien de « récupérer » Hegel avec Montesquieu dans le camp du marxisme rénové, ce qui surdétermine la lecture d'Althusser.

Or l'hégélianisme militant d'Althusser provoque des effets d'occultation¹⁹. L'idée de hiérarchie d'instances, en particulier, occulte la compréhension de l'esprit général comme *mélange* de facteurs. En un mot, le philosophe marxiste s'oriente vers l'idée d'une détermination en dernière instance, alors que Montesquieu critique précisément l'idée de facteur décisif. Le problème des mœurs ou *l'impensé* est ainsi constitué : Althusser réinterprète l'esprit des lois comme unité interne dont les lois et mœurs sont l'expression, tout en regrettant que Montesquieu n'ait pu échapper au problème de la séparation entre l'essence et son expression phénoménale. Car les mœurs déterminent les principes, qui à leur tour déterminent la nature des États. D'où l'ambiguïté fatale de *L'Esprit des lois* : soit les principes sont séparés de leurs causes réelles, qui sont irréductiblement plurielles (climat, terrain, religion, économie...), soit l'énumération de ce qui constitue les mœurs demeure sans ordre, ce qu'Althusser considère comme une insuffisance théorique. À ses yeux, il revient à Hegel d'avoir en partie résolu la contradiction dans laquelle se trouvait alors Montesquieu, grâce à l'introduction d'une conception plus rigoureuse de la totalité historique. Pour l'auteur de « Sur la dialectique matérialiste » (avril-mai 1963), Hegel a surmonté les ambiguïtés de Montesquieu et de sa dialectique de l'histoire en usant du concept de

17 Ce contexte a été évoqué lors du colloque « Althusser 1965 : la découverte du continent histoire », 5 et 6 juin 2015, ENS Paris, Organisation : A. Burlaud, J. Christ, G. Fondu et F. Nicodème, notamment par Frédérique Matonti (« Althusser et le soupçon chinois »).

18 Warren Montag, *Althusser and its Contemporaries*, Durham, Duke University Press, 2013, p. 27.

19 Markovits, « Althusser et Montesquieu : l'histoire comme philosophie expérimentale », art. cité, p. 54-56.

négarion et en réduisant les facteurs économiques, sociaux, politiques, religieux à un principe d'unité interne²⁰.

Éviter la lecture rétrospective de Montesquieu à partir de Hegel importe donc pour ne pas saisir les mœurs à partir de l'idée d'unité organique d'un peuple, ou à partir de la seule idée d'État. Car l'enjeu de la réflexion sur les mœurs chez Montesquieu n'est pas de proposer une théorie de la détermination en dernière instance : il s'agit plutôt d'éviter de confondre les ordres normatifs – confusion qui pourrait conduire au despotisme. C'est cet enjeu relatif à la liberté politique qu'il convient de restituer pour finir.

LOIS, MŒURS, MANIÈRES,
OU COMMENT ÉVITER LA « TYRANNIE D'OPINION »

Au livre XIX de *L'Esprit des lois*, Montesquieu défend l'idée selon laquelle *il ne faut pas tout corriger*. Contre la morale politique, le législateur ne doit pas corriger tous les vices des peuples. Il peut en outre changer les mœurs par d'autres mœurs et non par les lois, agir « d'une manière sourde et insensible », réformer par l'incitation plutôt que par la contrainte (VI, 13). Telle est la condition pour éviter un mal plus subtil que le despotisme : la « tyrannie d'opinion », soit la violence morale, culturelle ou symbolique qui intervient lorsque l'on « choque » les manières de penser, de sentir et d'agir d'un peuple – lorsque l'on heurte ses mœurs, qu'un peuple connaît et aime toujours mieux que ses lois (XIX, 2-3).

Corrélativement, Montesquieu ne se contente pas d'opposer les lois aux mœurs ; il distingue lois, mœurs et *manières*, faisant surgir un troisième terme qui permet de mieux cerner les enjeux de l'œuvre. Une remarque préliminaire restituera l'importance de ce nouveau concept de « manières » : Montesquieu avait d'abord intitulé le livre XIX « des manières », puis « des mœurs et des manières », avant de choisir « des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit

20 Althusser, « Sur la dialectique matérialiste », *Pour Marx*, ouvr. cité, p. 220. Althusser oppose alors dialectique hégélienne et dialectique marxiste, qui pense autrement la contradiction.

général, les mœurs et les manières d'une nation ». Désormais, la régulation qui s'opère en deçà de la sphère juridique comprend donc deux modalités distinctes, selon qu'elle concerne l'intériorité ou l'extériorité des conduites : « Les mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir. Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions du citoyen, et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure » (XIX, 16).

Pourquoi cette différenciation ? Selon sa méthode habituelle, Montesquieu entend d'abord user de la raison pour distinguer les régimes normatifs, pour *ne pas confondre* : « Il n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs et les manières » (XIX, 21). Car cette confusion porte préjudice à la liberté politique : ainsi dans la Russie de Pierre le Grand, où les mœurs ont été brutalement réformées par le droit plutôt que par l'incitation et par l'exemple. Cette erreur témoigne d'une mécompréhension de la nature du droit, qui n'est pas un pur « acte de puissance » (XIX, 14).

En faisant de Montesquieu l'inventeur de la science dialectique de l'histoire, Althusser a donc omis ce point essentiel : la réflexion sur la dialectique des lois et des mœurs est orientée par le mot d'ordre de *L'Esprit des lois* qui est de préserver la liberté politique, redéfinie comme opinion que l'on a de sa sûreté. Les chapitres suivants du livre XIX (16-20) visent la tyrannie qui consiste à *confondre* ce qui doit être distingué, soit les principes qui gouvernent les hommes.

Il convient de s'arrêter un instant sur l'exemple chinois, privilégié au livre XIX de *L'Esprit des lois*. Car la Chine confond ce qui ne doit pas l'être, selon Montesquieu, en imposant un culte des ancêtres et un ensemble de rites qui ordonnent la société d'un point de vue religieux, moral et politique. La domination des rites traduit en Chine la confusion des régimes normatifs, des lois, des manières et des mœurs, confusion voulue et entretenue par le politique afin de discipliner le peuple au travail et de le maintenir dans la soumission (XIX, 16-20). Le Jésuite dont s'inspire Montesquieu, le Père Du Halde, avait lui-même relevé ce lien entre rites et soumission, mais en un sens positif, car selon lui les Chinois gouvernent leur immense empire comme on gouverne une

famille, dans l'ordre et la vertu²¹. Or Montesquieu ne valorise pas ce paradigme : la confusion des lois, des mœurs et des manières est porteuse de despotisme. Loin de vouloir suivre le « modèle chinois », la France doit conserver en s'en éloignant ce qui lui reste de liberté politique.

Ce qui a échappé à Althusser est donc l'un des enjeux de *L'Esprit des lois*, qui n'est pas seulement de constituer une nouvelle science de la politique et de l'histoire, mais aussi de renforcer les conditions de la liberté politique. La constitution d'une nouvelle science de l'histoire ne s'opère que sous conditions normatives : faire que les facteurs identifiés soient suffisamment distingués, ou astucieusement corrélés, pour éviter la tendance naturelle du pouvoir à l'abus, et en particulier au contrôle social. Au chapitre v, Montesquieu révèle l'enjeu de son livre en évoquant entre les lignes la France, où il ne faut pas « tout corriger ». Dans cette nation à « l'humeur sociable », mieux vaut éviter de réformer tous les vices qui, comme l'avait vu Mandeville, portent à la prospérité. L'apport du manuscrit est ici patent puisque Montesquieu nomme explicitement la France jusqu'à la révision marquée de la plume du secrétaire O (1745-1747). De surcroît, Montesquieu avait rédigé une première version plus corrosive encore que celle de l'édition *princeps*, qui visait la liberté d'expression autant que la régulation des conduites. Dans ce chapitre intitulé « Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation », le manuscrit final stipule : « on y pourrait contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs et borner leur luxe : mais qui sait si l'on n'y perdrait pas un certain goût qui serait la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers ? ». Or le manuscrit original proposait une version plus explicite : « On y pourrait empêcher de parler sur les choses que l'on doit révéler, établir même un tribunal réprimant comme on a fait dans d'autres pays, mais quand cet esprit de liberté serait gêné, l'ignorance et l'hypocrisie viendraient bientôt troubler l'État²² ». La version imprimée reste subversive, mais en douceur, là où le manuscrit rend manifeste la défense de « l'esprit de liberté » contre tout

21 Jean-Baptiste du Halde, *Description géographique, historique, chronologique, politique et physique de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise*, Paris, chez P. G. Le Mercier, 1735, t. II, p. 146, voir t. III, p. 128-129. Voltaire insistera pour sa part sur la bonté du gouvernement des Chinois (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, éd. R. Pomeau, Paris, Garnier, 1990, t. I, chap. I, p. 216).

22 Charles-Louis de Secondat, baron de Montesquieu, *De l'esprit des loix. Manuscrits, textes établis, présentés et annotés par C. Volpilhac-Augier*, in *Œuvres complètes de Montesquieu*,

tribunal criminalisant le délit d'opinion, contre la religion notamment. Sous les méandres de l'art d'écrire, Montesquieu donne ainsi la formule par excellence de l'art de gouverner modéré, qui épouse les inclinations des manières et des mœurs, fussent-elles vicieuses : « c'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, quand il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel » (XIX, 5).

En étudiant Montesquieu, Althusser a relevé l'ambiguïté constitutive des mœurs qui sont à la fois *ce qui est présupposé* et *ce qui est expliqué* sans que l'articulation de la typologie normative et de la causalité historique soit parfaitement « raccord ». Il a audacieusement fait de Montesquieu l'ancêtre du marxisme en faisant échapper la science de l'histoire aux prises de l'économisme. Comme le soulignera *Pour Marx*, la dialectique économique ne joue jamais à l'état pur. Jamais dans l'Histoire on ne voit les superstructures se dissiper comme pur phénomène pour laisser avancer sur la route royale de la dialectique sa Majesté Économie, parce que les temps seraient venus : « Ni au premier, ni au dernier instant, l'heure solitaire de la dernière instance ne sonne jamais²³ ».

Mais cette lecture positiviste, à l'évidence, occulte autant qu'elle élucide : la lecture d'Althusser semble prisonnière d'une forme de cécité historique, tributaire d'une systématité et d'une téléologie qui semblent désormais naïves. Raisonnant déjà en termes d'« obstacle épistémologique », le philosophe marxiste néglige, au fond, la logique du singulier qui fait l'originalité de Montesquieu. Il infléchit la conception de la causalité historique qui, dans *L'Esprit des lois*, ménageait une théorie multifactorielle de « l'esprit général ». Il omet, sans doute, l'aptitude de *L'Esprit des lois* à penser ensemble la science de l'histoire et la politique de la liberté – ce qui distingue l'œuvre de ses futurs avatars.

Céline SPECTOR
Université Paris-Sorbonne

éd. C. Volpilhac-Augier, 22 vol., 1998-..., en cours de parution, vol. IV, Oxford, Voltaire Foundation, 2008, p. 464.

23 Althusser, *Pour Marx*, ouvr. cité, p. 113.